



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

N° 633-3

**ARRETE du 9 mars 2010**

**Délivré à la Société CARRIERES DE LA GARENNE  
portant modification des conditions d'exploitation  
de la carrière implantée au lieu-dit « la Garenne »  
à VIGNOC (35630)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU Le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 autorisant la société CARRIÈRES DE LA GARENNE à exploiter au lieu-dit "La Garenne" sur la commune de Vignoc, une carrière de cornéennes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2009 réglementant l'installation de stockage de déchets inertes connexe à la carrière
- VU la demande présentée le 23 octobre 2009 par la société CARRIÈRES DE LA GARENNE en vue de modifier les conditions d'exploitation sur la carrière de la Garenne ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2010 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 9 février 2010 ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a souhaité apporter aucune modification au projet d'arrêté qui lui a été notifié ;
- CONSIDÉRANT les modifications du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 23 octobre 2009 ;

- CONSIDÉRANT que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;
- CONSIDÉRANT que la zone projetée pour le stockage des matériaux de découverte a une surface de 5 ha ;
- CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est liée à aucune augmentation de production ;
- CONSIDÉRANT que le stockage des matériaux de découverte est une activité connexe à l'activité d'extraction ;
- CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier pour limiter les impacts notamment paysagers ;
- CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent donc pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que les modifications prévues nécessitent toutefois l'adaptation de quelques modifications des arrêtés préfectoraux du 21 mars 2003 et du 26 juin 2009 ;
- CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*"L'établissement d'une superficie de 68 ha 85 a 90 ca inclut les parcelles suivantes :*

### Parcelles en exploitation

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéros (p = pour partie)</i>
VIGNOC	B	29, 31, 34 à 43, 44p, 45p, 46 à 48, 55p, 56p, 57p, 58 à 60, 61p, 62 à 77, 117, 121p, 122p, 859, 861, 862, 867 à 870, 931p, 933, 935, 937, 939, 941, 943p, 945, 947, 949, 950, 953p
	ZC	15, 17 à 20, 22 à 25, 68, 70, 71.

*Superficie globale en renouvellement : 530 822 m<sup>2</sup>*

### Parcelles du stockage des terres de découvertes (lieu-dit "champs Bertrand")

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéros (p = pour partie)</i>
VIGNOC	ZC	31p, 33, 34, 35p, 36p

*Superficie globale stockage : 51 568 m<sup>2</sup>*

Parcelles du stockage de déchets inertes (ISDI)(partie Nord)

Commune	Section	Numéros (p= pour partie)
GUIPEL	C	528, 529, 800p, 807p, 808p, 809p, 810, 811, 816, 819, 820, 830, 982 à 985, 1060

Superficie globale ISDI : 106 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** – Le tableau de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Montant des garanties financières TTC</i>		
<i>Phasage de la carrière selon AP 21 mars 2003</i>	<i>(a) Carrière non indexé coût unitaire 2004</i>	<i>(b) Carrière + Détrival 2+ Champ Bertrand Indexé TP01 (*)</i>
<b>0 - 5 ans</b> <i>d = (21 mars 2003 – 21 mars 2008)</i>	350 700€	-
<b>5 - 10 ans</b> <i>d = (21 mars 2008 – 21 mars 2013)</i>	329 320€	<b><u>577 528 €</u></b>
<b>10 – 15 ans</b> <i>d = (21 mars 2013 – 21 mars 2018)</i>	276 735€	454 404 €
<b>15 - 20 ans</b> <i>d = (21 mars 2018 – 21 mars 2023)</i>	245875€	364 583 €
<b>20 – 25 ans</b> <i>d = (21 mars 2023 – 21 mars 2028)</i>	216 140€	320 492 €
<b>25 – 30 ans</b> <i>d = (21 mars 2028 – 21 mars 2033)</i>	191 985€	284 675 €

d = date de signature de l'autorisation

(\*) indexé sur l'indice TP01 du 1<sup>er</sup> juin 2009

**Article 3** – Après le deuxième alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 sont insérées les dispositions suivantes :

*" Stockage des matériaux inertes*

*Les parcelles suivantes sont réservées au stockage des matériaux inertes :*

*Commune de Vignoc – section ZC – parcelles 31p, 33, 34, 35p, 36p, [p= en partie].*

*Les matériaux inertes (découvertes et stériles) issus de la carrière de la Garenne sont mis en dépôt sur cette zone. Les déchets inertes issus du BTP sont interdits.*

*L'accès à cette zone de stockage s'effectue uniquement depuis les pistes internes à la carrière.*

*Cette zone de stockage sera exploitée, aménagée et remis en état conformément au dossier déposé en octobre 2009 et à la note du 30 novembre 2009.*

*Un suivi sera réalisé par un paysagiste afin de s'assurer que le modelage et la remise en état du site sont conformes au dossier susvisé.*

*Le volume des matériaux de découverte mis en remblais est consigné dans un registre. La quantité annuelle maximale de matériaux stockés est de 200 000 m<sup>3</sup>, pour une quantité totale sur la durée d'exploitation d'environ 500 000 m<sup>3</sup>. La hauteur du stockage ne peut excéder 15 m.*

*Un plan coté en plan et altitude est tenu à jour. La côte maximale sera de 123 m NGF conformément à l'étude paysagère réalisée et à la note du 30 novembre 2009.*

*Les eaux issues du ruissellement sur les talus de stockage sont dirigées vers des fossés périphériques, situés en point bas de la zone de stockage. .*

*Un merlon de 5 à 7 m de haut est réalisé dès le début de l'exploitation en périphérie de la zone de stockage et au droit de la voie d'accès. La mise en remblai s'effectue à l'arrière de cet écran créé en périphérie.*

*Le Hameau de la Paumerie devra faire l'objet d'un suivi de son exposition aux poussières conformément à l'article 11 de l'arrêté du 21 mars 2003.*

*Les mesures des niveaux sonores prévues par l'article 14 de l'arrêté du 21 mars 2003 devront inclure le Hameau de la Paumerie.*

*Les horaires de travail sont inscrits dans les tranches horaires de 6h30 à 21h30 hors samedis, dimanches et jours fériés."*

**Article 4** – Les plans de phasage, de situation des mesures des niveaux sonores annexés à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 sont annulés et remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CARRIÈRES DE LA GARENNE et dont une copie sera adressée aux Maires de Vignoc et Guipel

Fait à Rennes, 9 mars 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD

